

PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL N° 2019/01/1253 PORTANT REJET D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

**Société Colas Midi-Méditerranée – Carrière sur la commune
de Viols-en-Laval lieu-dit « Calages et Puech Estrous »**

*Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9 et R.181-34 ;
Vu le code forestier, notamment ses articles L.112-1 et L.341-5 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
Vu la demande déposée le 1^{er} avril 2019 par la société Colas Midi-Méditerranée dont le siège social est situé au 855 rue René Descartes – BP 20070 – 13792 Aix-en-Provence, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives et des installations connexes sur le territoire de la commune de Viols-en-Laval, lieu-dit « Calages et Puech Estrous » ;
Vu l'avis du Service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault en date du 4 avril 2019 ;
Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault, en date du 19 avril 2019 ;
Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, Direction de l'écologie, en date du 30 avril 2019 ;
Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 2 mai 2019 ;
Vu l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, Service eau risques et nature, en date du 2 mai 2019 ;
Vu l'avis du Syndicat du bassin du Lez (SYBLE) en date du 6 mai 2019 ;
Vu l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, Service agriculture et forêt, en date du 9 mai 2019 ;
Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées en date du 27 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact dont les résultats doivent être pris en considération dans la décision d'autorisation qui fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, Service agriculture et forêt, a émis un avis défavorable sur le projet par courrier du 9 mai 2019 susvisé au titre de la demande d'autorisation de défrichement, en raison notamment de l'impact social élevé du projet qui entraînerait l'altération et la fragmentation d'un grand massif forestier ancien et fonctionnel jouant un rôle majeur en tant que poumon vert dans la deuxième couronne de Montpellier, ainsi que du risque majeur d'incendie de forêt qui serait généré par le projet ;

CONSIDÉRANT que l'altération et la fragmentation d'un tel massif forestier déjà engagée par un mitage progressif sur la partie Sud avec plusieurs carrières et un champ photovoltaïque, doit être évitée notamment pour préserver les corridors écologiques ; garantir sur le long terme la pérennité de l'unité forestière fonctionnelle de la seconde couronne de Montpellier ; limiter l'impact sur le bien-être des populations locales en préservant ses usages ; se prémunir d'éventuelles conséquences indirectes sur les milieux naturels avoisinants ;

CONSIDÉRANT que la conservation du massif forestier dans lequel serait implanté le projet de carrière apparaît nécessaire à l'équilibre biologique d'un territoire présentant un intérêt remarquable, et en particulier du point de vue du bien-être de la population, et que cette fonction doit être préservée au titre du 8° de l'article L.341-5 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés par l'article L.181-3 du code de l'environnement, et en particulier la préservation des intérêts énumérés par l'article L.112-1 du code forestier et celle des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code ;

CONSIDÉRANT l'article R. 181-34 du code de l'environnement dispose que le préfet de département est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

ARRÊTE

ARTICLE 1.1. REFUS D'AUTORISATION

La demande d'autorisation environnementale déposée par la société Colas Midi-Méditerranée dont le siège social est situé au 855 rue René Descartes à Aix-en-Provence, concernant le projet d'implantation d'une carrière et d'installations connexes sur le territoire de la commune de Viols-en-Laval au lieu-dit « Calages et Puech Estrous » est rejetée.

ARTICLE 1.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Montpellier.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

ARTICLE 1.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Viols-en-Laval et pourra y être consultée ;
- cet arrêté, accompagné de la mention selon laquelle cet arrêté peut être consulté au recueil des actes administratifs de la préfecture, est affiché pendant une durée minimum de un mois dans cette mairie et sera publié pendant une durée minimum de quatre mois sur le site Internet de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 1.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

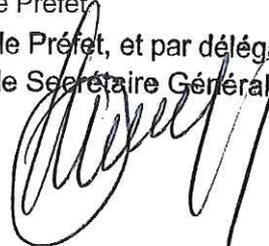
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

le Maire de Viols-en-Laval,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le **20 SEP. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY